



PROCES - VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 07 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 07 février à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 01 février, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de Mme Sylvie LOPEZ.

Mmes Ghislaine CRAYSSAC, Régine DE RODAT, Sylvie LOPEZ, Valérie MARJAC, Karine MINIC, Magali POQUET, Francine TEISSIER, Kedna THOMAS ;
MM. Yohan ENCAUSSE, Sébastien FABRE, Jean GARGUILLO, Marc HENRY-VIEL, Michel PELLETIER, Pascal PRINGAULT, Dominique ROMULUS, Edmond ROUTABOUL, Maurice TEULIER.

Absents-excusés :

Mme Danièle KAYA-VAUR représentée par Mme Francine TEISSIER ;
Mme Huguette THERON-CANUT représentée par Mme Régine DE RODAT ;
Mme Françoise GALEOTE représentée par Mme Ghislaine CRAYSSAC ;
M. Pierre MALGOUYRES représenté par M. Pascal PRINGAULT ;
M. Stéphane SANSAC représenté par Mme Karine MINIC.

Absents : Sandrine AUBRY

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte à 20 heures 30 minutes.

1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit désigner parmi ses membres le secrétaire de séance. Ce dernier est chargé de la rédaction du procès-verbal de la séance du conseil municipal. En pratique, ce rôle incombe le plus souvent au benjamin de l'assemblée délibérante.

M. Yohan ENCAUSSE est désigné secrétaire de séance

2. Adoption du Procès-Verbal du conseil municipal du 15 Décembre 2021

Le procès-verbal du conseil municipal du 15 Décembre 2021 a été adopté à l'unanimité.

3. 3 - ACTES DE GESTION DU MAIRE

Madame le Maire présente les décisions prises par délégation du Conseil municipal, à savoir :

Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)

DIA 2021-056 **Vente du bien immobilier** cadastré AK1013 et **02 Impasse des Cordeliers** appartenant à Monsieur BOUZAT Claude au profit de la SARL BOUZAT Claude.

DIA 2021-057 **Agglo - Vente BLANC Cécile** au profit de Monsieur et Madame BOULOC-VIALA Patrick.

- DIA 2021-058 **Vente du bien immobilier** cadastré AI142 et 148 au **04 Avenue de Rodez** appartenant aux consorts CASTRES au profit de Monsieur et Madame GUELLEC Jérôme.
- DIA 2022-001 **Vente du bien immobilier** cadastré AR31, 33 et 43 au **1204 La Garrigue**, appartenant à Madame TOUREAU Charlotte au profit de Madame CARLES Nina.
- DIA 2022-002 **Agglo** - Vente SCI DORIAN représentée par Monsieur Jean-Pierre BOISSONNADE au profit de xxxxxxxxx
- DIA 2022-003 **Agglo** - Vente SCI JOCEANE au profit de Monsieur FALIP Yannick
- DIA 2022-004 **Vente du bien immobilier** cadastré AK 986 au 10 Avenue de Léront, appartenant à Monsieur LOPEZ Clément au profit de Monsieur MARECHAL Franck.

Le conseil municipal prend acte de la présentation de l'exercice de la délégation qu'il a consentie au maire.

Délibération n° DL20220201	SIGNATURE DE LA CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS ET DE GOUTERS POUR LA CRECHE AVEC LA COMMUNE DE RODEZ POUR L'ANNEE 2022
---------------------------------------	--

La commune a conventionné avec la commune de Rodez pour la fourniture de repas et goûters pour la crèche pour l'année 2022.

La convention est arrivée à échéance au 31/12/2021. Il convient donc de la renouveler pour l'année 2022, sachant que les tarifs restent inchangés à savoir 4,10€ HT (4,51€ TTC) pour les repas et 1,30€ HT (1,43€ TTC) pour les goûters

Où l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

1. **De valider** le renouvellement de la convention pour l'année 2022 ;
2. **D'autoriser** Madame le Maire à signer la convention ;
3. **D'adopter** à l'unanimité.

Délibération n° DL20220202	DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
---------------------------------------	---

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique notamment son article 4.

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, il est prévu au III de l'article 4 que « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents e matière de protection

sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la présente ordonnance. » soit avant le 17 février 2022.

Le contenu de ce débat n'est pas précisé, il ne donne pas lieu à vote, mais il doit informer les élus sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire pour 2025-2026.

Madame le Maire présente le débat sur la protection sociale complémentaire.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui attend encore ses décrets d'application à ce jour, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents au plus tard en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé au plus tard en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence). Reste à déterminer quels seront les montants de référence par décrets en attente de parution.

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

- Les **mutuelles (ou contrats en santé)** qui complètent les remboursements de la sécurité sociale
- Les **contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire)** qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Depuis 2007, les employeurs locaux peuvent aider financièrement leurs agents à souscrire ces contrats, suivant l'une des formules suivantes :

- Soit l'agent souscrit un contrat individuel chez l'assureur de son choix et reçoit l'aide financière de la collectivité (cela s'appelle un **contrat labellisé**).
- Soit l'employeur choisit et négocie un contrat qui s'appliquera à l'ensemble du personnel (c'est une **convention de participation**)

La souscription d'une convention de participation peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

Les employeurs publics doivent par ailleurs débattre de la protection sociale complémentaire avant le 18 février 2022. Le débat pourra porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- Le rappel de la distinction entre protection sociale statutaire et protection sociale complémentaire

- La présentation des protections « prévoyance » et « santé »
- Les différents modes de participation
- Le niveau de participation déjà mis en place
- Le calendrier de mise en œuvre

Il s'agit d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités dans la mesure où tous peuvent adhérer à la convention de participation.

Dans cette logique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 confie une nouvelle mission obligatoire aux Centres de Gestion qui doivent proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

Reste un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et quel indice de révision ?
- La portabilité des contrats en cas de mobilité
- Le public éligible
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations
- La situation des retraités
- La situation des agents multi-employeurs
- La fiscalité applicable (agent et employeur)

Il convient donc de débattre des principaux points ci-dessous :

1 - Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)

La protection sociale complémentaire constitue une opportunité pour les employeurs publics territoriaux de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

En effet, il ne s'agit pas d'y voir qu'une dépense de fonctionnement supplémentaire mais surtout une opportunité de valoriser les agents en prenant soin d'eux.

En ce sens, il convient de rappeler que conformément à l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

Ainsi, cette réforme qui s'impose doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

- Une amélioration de la performance des agents : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur

santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires. La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...).

- Une source de motivation : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres restaurant, et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité.
- Un élément favorisant le recrutement : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics.
- Un nouveau sujet de dialogue social : l'essentiel est d'engager une réflexion sur les conditions de travail et les risques professionnels. Il ne faut pas se cantonner à un débat financier sur le coût de ce dispositif. Une forte participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire peut être un levier de négociation, notamment dans le cadre des 1607 heures.

2 - Rappel de la distinction entre la protection sociale statutaire et la protection sociale complémentaire

La protection sociale statutaire

La protection sociale statutaire est prévue par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dont l'article 21 dispose que « les fonctionnaires ont droit à [...] des congés pour raison de santé ; des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales [...] ».

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) est limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Par exemple :

- pour un fonctionnaire, en cas de maladie ordinaire, il est rémunéré 3 mois à 100% puis 9 mois à 50% ;
- pour un agent contractuel de droit public, sous réserve de son ancienneté, en cas de maladie ordinaire, après 4 mois de service fait, il a droit à 1 mois à plein traitement puis 1 mois à demi-traitement.

Pour éviter ces difficultés notamment financières, les agents publics ont fort intérêt à s'assurer personnellement pour profiter d'une protection sociale complémentaire.

La protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé ».

3 - La présentation des protections « prévoyance » et « santé »

La protection du risque santé :

Elle concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale :

- 1° La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- 2° Le forfait journalier d'hospitalisation ;
- 3° Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Rappel : à compter de 1er janvier 2026, la participation financière de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50% d'un montant fixé par décret. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

La protection du risque « prévoyance » :

Elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques :

- d'incapacité de travail ;
- d'invalidité ;
- d'inaptitude ;
- ou de décès des agents publics.

Rappel : à compter de 1er janvier 2025, la participation financière de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 20% d'un montant fixé par décret. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

4 - Les différents modes de participation

Afin de pouvoir participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, les employeurs publics ont plusieurs voies :

- soit de conclure, dans le respect de la procédure, et notamment de mise en concurrence, des contrats directement avec les organismes de protection sociale complémentaire ;
- soit de participer à la convention labellisée souscrite par l'agent ;
- soit de passer une convention avec le centre de gestion.

Ces modes ne sont pas cumulatifs par risque. Ils peuvent se scinder selon les évolutions de la stratégie retenue de l'accompagnement social de l'emploi.

⇒ **La conclusion directe d'un contrat avec les organismes de protection sociale complémentaire**

Les accords collectifs majoritaires

A la suite d'une négociation collective avec les organisations syndicales représentatives, avec accord majoritaire le prévoyant, l'employeur public peut, conformément à l'article 22 bis II de la loi du 13 juillet 1983, après une procédure de mise en concurrence, conclure un contrat collectif pour la couverture « complémentaire santé ».

Cet accord collectif majoritaire peut également prévoir :

- la participation obligatoire de l'employeur public au financement de la PSC « prévoyance » ;
- l'adhésion obligatoire des agents publics à tout ou partie des garanties de ce contrat collectif.

Ces accords sont réputés valides dès qu'ils sont signés par une ou plusieurs organisations représentatives de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50% des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau où l'accord est négocié.

Les conventions de participation

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que les dispositifs de solidarités entre les bénéficiaires sont mis en œuvre, conclure une convention de participation pour le risque santé, le risque prévoyance ou les deux.

Ces conventions peuvent être passées avec les mutuelles et unions, les institutions de prévoyance et les entreprises d'assurance.

Dans ce cas, les collectivités et leurs établissements publics ne peuvent verser d'aide qu'au bénéfice des agents ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation.

⇒ **La participation financière directe par contrats labellisés**

Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent choisir d'apporter leur participation à des contrats de protection sociale complémentaires « labellisés ».

IMPORTANT : il s'agit d'un moyen dérogatoire aux modalités précédentes dont les conditions vont être fixées par un décret (en attente de publication).

L'article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 définit le type de contrats pouvant être labellisés. Il s'agit de contrats destinés à couvrir les risques de Santé ou Prévoyance mettant en œuvre les dispositifs de solidarité définis par décret.

Ces contrats sont caractérisés par la délivrance d'un Label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances, ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que les dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Ces contrats doivent être proposés par :

- Les mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité
- Les institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale
- Les entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Ainsi, les collectivités peuvent directement vérifier la condition de solidarité par le biais de la procédure précitée de mise en concurrence ou par l'intermédiaire de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles selon l'article L. 310-12-2 du Code des assurances.

⇒ L'adhésion à une convention de participation conclue par les centres de gestion

Les centres de gestion devront assumer une nouvelle compétence obligatoire : ainsi, il est également possible d'adhérer aux conventions pour un ou plusieurs des risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion du ressort géographique.

Rappel : il est nécessaire que les collectivités qui le souhaitent mandatent leur centre de gestion. Elles seront libres d'adhérer ou non à cette convention pour un ou tous les risques de la protection sociale complémentaire.

5 - Le niveau de participation déjà mis en place

Par délibération en date du 27 octobre 2014, la collectivité a fixé la participation au financement de contrats labellisés de prévoyance à :

- 10€ pour agents de catégorie A ;
- 12€ pour agents de catégorie B ;
- 14€ pour agents de catégorie C.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nb agents concernés	16	16	14	15	18	18	18
Coût collectivité	2 630€	2 604€	2 524€	2 484€	3 018€	3 062€	3 080€

6 - Echancier de mise en œuvre

- Mise en œuvre du débat obligatoire avant le **18 février 2022**.
- Obligation de participation financière à hauteur de 20 % de la protection sociale complémentaire « prévoyance » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du **1er janvier 2025**.
- Obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale complémentaire « santé » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du **1er janvier 2026**.

Où l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Prend acte** du débat sur la protection sociale complémentaire

**Délibération n°
DL20220203**

**CESSION ET ENQUETE PUBLIQUE - CHEMIN
RURAL DU GAZET CADASTRÉ AM328**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;
Vu la délibération DL 20210213 en date du 8 février 2021 autorisant la cession du chemin rural cadastré AM328 à Madame LAVAL Caroline ;
Vu la Délibération DL 20210628 en date du 14 juin 2021 annulant la précédente délibération compte tenu du rejet de cette dernière par le contrôle de la légalité ;
Considérant que Madame LAVAL Caroline est toujours intéressée pour acquérir la parcelle cadastrée AM328, entouré exclusivement par des terrains lui appartenant ;

Considérant que la parcelle est détachée du domaine public communal, mais que la vente ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie ;

Considérant que le chemin est situé dans une zone classée 1AUxa, le prix pourrait être fixé à 5 €/m² ;

Considérant que le pôle d'évaluation domanial de la Direction Générale des Finances Publiques ne procède à l'estimation des biens dont le montant est inférieur à 180 000€ (non obligatoires depuis le 01/01/2017 selon art L1311-9 du CGCT et arrêté ministériel du 05/12/2016) ;

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Monsieur Edmond ROUTABOUL, rapporteur, présente le projet de cession de la parcelle cadastrée AM328 en faveur de Mme LAVAL Caroline et informe l'assemblée délibérante qu'une enquête publique est obligatoire avant de signer l'acte de cession.

Où l'exposé de Monsieur Edmond ROUTABOUL, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- 1- **D'approuver** la vente de la parcelle cadastrée AM328 ;
- 2- **De valider** le prix de vente de 5 €/m²
- 3- **D'autoriser** Madame le Maire à lancer la procédure d'enquête publique
- 4- **D'autoriser** Madame le Maire signer tous les documents s'y rapportant,
- 5- **D'adopter** à l'unanimité,

Délibération n° DL20220204	CESSION ET ENQUETE PUBLIQUE - CHEMIN COMMUNAL CADASTRE AV192 AW82
---------------------------------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération DL 20200716 en date du 3 juillet 2020 autorisant la cession du chemin communal cadastré AV192 et AW82 à Monsieur CHAUCHARD et fixant le prix de vente ;

Considérant que ce chemin communal a cessé d'être affecté à l'usage du public, l'emprise étant recouverte en totalité par de la végétation ;

Considérant que le pôle d'évaluation domanial de la Direction Générale des Finances Publiques ne procède à l'estimation des biens dont le montant est inférieur à 180 000€ (non obligatoires depuis le 01/01/2017 selon art L1311-9 du CGCT et arrêté ministériel du 05/12/2016) ;

Monsieur Edmond ROUTABOUL, rapporteur, présente le projet de cession du chemin communal cadastré AV192 et AW82 en faveur de M CHAUCHARD conformément à la délibération DL20200716 et informe l'assemblée délibérante qu'une enquête publique est obligatoire avant de signer l'acte de cession.

Où l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- 1- **D'autoriser** Madame le Maire à lancer la procédure d'enquête publique
- 2- **D'autoriser** Madame le Maire signer tous les documents s'y rapportant,
- 3- **D'adopter** à l'unanimité,

Délibération n° DL20220205	STADE DE LA GARRIGUE - TERRAIN DE FOOT SYNTHETIQUE
---------------------------------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (article L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35) ;

Vu la Loi de Finance n°2020-1657 du 29 décembre 2010 ;

Vu la nécessité de proposer un stade de football en gazon synthétique aux licenciés de l'AS Olemps afin de préserver le stade Henri Montal et de maintenir une activité constante quelle que soit la saison.

Monsieur Edmond ROUTABOUL, rapporteur, présente à l'assemblée délibérante le projet de construction d'un terrain de football en gazon synthétique sur le site de La Garrigue.

L'estimation de ce programme s'élève à 1 100 000,00 € HT. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

DEPENSES	montant HT	RECETTES	Taux subv	montant HT
Préparation chantier	12 250	SUBVENTIONS		
Travaux préparatoires	22 883	Etat	15%	165 000
Terrassement	120 000	Région Occitanie	20%	220 000
Voirie	156 000	Département Aveyron	15%	165 000
Drainage eaux pluviales	177 000	Rodez Agglo (Fds concours ou CRTE)	20%	220 000
Sols sportifs	288 867	Fédération Française Foot	5%	55 000
Clôtures - équipement sportif	167 000	SIEDA (uniquement sur éclairage)	15%	14 250
Eclairage	95 000	TOTAL SUBVENTIONS	76,3%	839 250
Tests et contrôles	1 000			
MOE	60 000	AUTOFINANCEMENT	23,7%	260 750
TOTAL DEPENSES	1 100 000	TOTAL RECETTES		1 100 000

Où l'exposé de Monsieur Edmond ROUTABOUL, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- 1- **D'approuver** le projet de construction d'un stade synthétique sur le site de La Garrigue ;
- 2- **D'approuver le plan de financement ci-dessus.**
- 3- **D'autoriser** Madame le Maire à solliciter auprès des différents partenaires une subvention pour ce programme de travaux,
- 4- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande
- 5- **D'adopter** avec 17 voix pour, 4 abstentions et 1 voix contre.

Délibération n° DL20220206	RENOVATION ENERGETIQUE - PHASE 2
---------------------------------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (article L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35) ;

Vu la Loi de Finance n°2020-1657 du 29 décembre 2010,

Vu la nécessité de continuer les actions d'économie d'énergie sur les bâtiments communaux afin de répondre aux objectifs du décret tertiaire fixé par la loi Elan à l'horizon 2030

Monsieur Edmond ROUTABOUL, rapporteur, présente à l'assemblée délibérante le programme de rénovation énergétique des bâtiments - Phase 2 pour l'année 2022

L'estimation prévisionnelle de ce programme s'élève à 120 000,00 € HT ;

Ouï l'exposé de Monsieur Edmond ROUTABOUL, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- 1- **D'approuver** le programme de rénovation énergétique des bâtiments - Phase 2, à savoir :
 - **Ecole Pierre Loubière - Remplacement des menuiseries extérieures de la façade côté commerces ;**
 - **Mairie - Asservissement de la chaufferie au WIT ;**
- 2- **D'autoriser** Madame le Maire à solliciter auprès des différents partenaires une subvention pour ce programme de travaux,
- 3- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande
- 4- **D'adopter** à l'unanimité,

**Délibération n°
DL20220207**

CESSION PARCELLE AV159 - RÉGULARISATION

Monsieur Edmond ROUTABOUL, rapporteur, informe les conseillers municipaux, que M. Vincent GOMBERT avait saisi la Commune pour régulariser le déplacement du Chemin des Ballades, cadastré AV159.

En effet, historiquement, le chemin communal de Druelle aux Ballades passe au milieu de la ferme de M. Vincent GOMBERT. La famille GOMBERT a cédé à la Commune sur ses terrains l'emprise nécessaire pour déplacer cette voie publique, déplacement qui a été réalisé dans les années 1930 au moment de la réalisation du pont sur l'Aveyron qui a remplacé l'ancien passage à gué. L'emprise de la déviation a même été intégrée dans le domaine public communal dans les années 1970.

À la suite de cette modification du tracé, l'ancienne voie communale traversant la propriété GOMBERT n'est plus effectivement utilisée pour la circulation depuis cette époque et a en conséquence perdu son caractère de dépendance du domaine public routier, cette parcelle constituant dès lors un délaissé de voirie communale qui relève du domaine privé de la Commune. Elle peut donc être cédée au titre d'un droit de priorité à M. GOMBERT selon les dispositions de l'article L112-8 du Code de la Voirie Routière. En outre, le caractère de délaissé de voirie permet de céder cette emprise sans avoir recours à une enquête publique préalable (article L141-3 du Code de la Voirie Routière).

Il convient aujourd'hui que le conseil municipal se prononce sur cette régularisation. Les frais de notaire sont à la charge de la Collectivité.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° DL20150814 du 24 août 2015.

Ouï l'exposé de Monsieur Edmond ROUTABOUL, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

1. **De valider** la cession à M. Vincent GOMBERT à l'euro symbolique de l'emprise de la voirie communale, cadastrée AV159, d'une contenance de 1.185,00 m² traversant sa propriété ;
2. **D'autoriser** Madame le Maire à signer l'acte correspondant.

3. **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°
DL20220208**

**PLAN DE DESHERBAGE DES COLLECTIONS DE
LA MEDIATHEQUE POUR 2022**

Chaque année il convient d'adopter le plan annuel de désherbage des collections de la médiathèque municipale.

Procédure réglementaire stricte, le désherbage consiste en le retrait des collections des ouvrages ayant atteint la limite d'âge en termes d'état physique (saletés, reliures abîmées,), d'obsolescence des informations, ou qui sont peu empruntés. Il est par conséquent proposé leur retrait de la collection publique suivi de leur destruction.

Une liste exhaustive est établie par le personnel de la médiathèque : pour l'année 2022 cette procédure concerne 204 ouvrages.

Le conseil municipal est invité à valider le plan de désherbage 2022.

Où l'exposé de Madame Francine TEISSIER, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

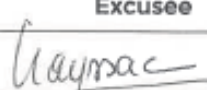






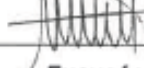
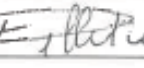
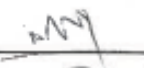
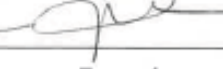

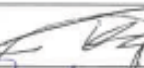

DECIDE :

1. **De valider** le plan de de désherbage des collections de la médiathèque municipale pour 2022
2. **D'adopter** à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL

Du Conseil Municipal du 07 Février 2022

		Nom	Prénom	Signature
1	Mme	AUBRY	Sandrine	Excusée
2	Mme	CRAYSSAC	Ghislaine	
3	Mme	DE RODAT	Régine	
4	M.	ENCAUSSE	Yohan	Excusé
5	M.	FABRE	Sébastien	Excusé
6	Mme	CALEOTE	Françoise	
7	M.	GARGUILLO	Jean	Excusé
8	M.	HENRY-VIEL	Marc	
9	Mme	KAYA-VAUR	Danièle	
10	Mme	LOPEZ	Sylvie	
11	M.	MALGOUYRES	Pierre	
12	Mme	MARJAC	Valérie	
13	Mme	MINIC	Karine	Excusée
14	M.	PELLETIER	Michel	
15	Mme	POQUET	Magali	
16	M.	PRINGAULT	Pascal	
17	M.	ROMULUS	Dominique	Excusé
18	M.	ROUTABOUL	Edmond	Excusé
19	M.	SANSAC	Stéphane	
20	Mme	TEISSIER	Francine	Excusée
21	M.	TEULIER	Maurice	
22	Mme	THERON-CANUT	Huguette	
23	Mme	THOMAS	Kedna	